

AFFAIRE N°19. - Recouvrement des frais pour les travaux effectués d'office par la Commune dans le cas d'édifice menaçant ruine - Démolition du balcon de Madame TIMOL Kader. -

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'article 305 du Code de l'Urbanisme prévoit que le Maire peut, au cas de péril imminent, procéder d'office aux travaux d'extrême urgence. C'est ce qui s'est passé pour le balcon de Madame TIMOL Kader qui présentait un état de délabrement ayant dépassé toutes limites de sécurité.

Les sommes avancées par la Commune à cet effet sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Le Maire ne peut donc pas émettre dans ce cas un état exécutoire pour recouvrer, sur le propriétaire, les frais de démolition.

LE MAIRE. - Je sou mets donc à votre approbation l'état des dépenses, réellement faites, qui s'élèvent à 60 000 Frs et qui seront recouvrées par Monsieur le Receveur-Percepteur.

Adopté à l'unanimité.

Vu

St Denis le 6 octobre 1941

P. le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé: P. Kessler

P. C. C.

P. le Directeur des Affaires Financières.

Signé: M. C. Alarcou